

N°AT-COT-2023-731

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 328, D 226, D 115, D 56, D 120, D 319, D 63, D 25 et D 119, commune de Teurthéville-Bocage**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de ARCHI-TECHS en date du 19/06/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/07/2023 au 29/09/2023,

Considérant que pendant les travaux de tirage et raccordement fibre optique, sur les

- D 328 du PR 0+0892 au PR 0+1232
- D 226 du PR0+14301 au PR0+13834
- D 115 du PR0+5065 au PR0+9753
- D 56 du PR27+0875 au PR32+0527
- D 120 du PR0+1142 au PR0+5007
- D 319 du PR0+0116 au PR0+3749
- D 63 du PR0+8543 au PR0+14983
- D 25 du PR0+14825 au PR0+10148
- D 119 du PR0+24248 au PR0+30709

, sur le territoire des communes de Teurthéville-Bocage, Videcosville, Gonnevillle le theil, Brillevast, Le Vast, Montaigu la brissette et Sauusemesnil la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 01/07/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur les

- D 328 du PR 0+0892 au PR 0+1232 (Teurthéville-Bocage) situés hors agglomération
- D 226 du PR0+14301 au PR0+13834 (Teurthéville-Bocage et Videcosville) situés hors agglomération
- D 115 du PR0+5065 au PR0+9753 (Teurthéville-Bocage et Brillevast) situés hors agglomération
- D 56 du PR27+0875 au PR32+0527 (Teurthéville-Bocage) situés hors agglomération
- D 120 du PR0+1142 au PR0+5007 (Gonneville-Le Theil, Brillevast et Le Vast) situés hors agglomération
- D 319 du PR0+0116 au PR0+3749 (Teurthéville-Bocage et Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 63 du PR0+8543 au PR0+14983 (Gonneville-Le Theil, Saussemesnil et Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 25 du PR0+14825 au PR0+10148 (Teurthéville-Bocage et Le Vast) situés hors agglomération
- D 119 du PR0+24248 au PR0+30709 (Teurthéville-Bocage, Saussemesnil et Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération

la circulation est interdite sur la voie de droite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 21/06/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

Signé électroniquement par : Frédéric Lepoitevin  
Date de signature : 22/06/2023  
Qualité : Responsable secteur Est - ATD du Cotentin

### DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Brillevast
- Monsieur le Maire du Vast
- Monsieur le Maire de Montaigu-la-Brisette
- Monsieur le Maire de Saussemesnil
- Madame le Maire de Teurthéville-Bocage
- Monsieur le Maire de Videcosville
- Monsieur le Maire de Gonneville-Le Theil
- ARCHI-TECHS

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.